



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement partiel d'une prairie en bordure du bois de Pépinvast sur la commune de Le Vast (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4193 déposée par le Groupement Forestier de TRUCY POLIGNY, relative au boisement partiel d'une prairie en bordure du bois de Pépinvast sur la commune de Le Vast (Manche), reçue complète le 21 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 octobre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à boiser 2,2774 ha sur 5,5260 ha d'une prairie située en bordure du massif forestier de Pépinvast avec des feuillus, sur la commune de Le Vast dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur une prairie traversée par un ru alimentant la Saire, comportant une végétation herbacée typique des prairies humides sur la partie ouest de l'ensemble de parcelles constituant l'emprise du projet ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Saire et ses affluents* », FR250020115, dans la ZNIEFF de type II « *Bassin de la Saire* », FR250012326 et en bordure de la ZNIEFF de type II « *Bois et landes du Val de Saire* », FR250008400 ;
- à plus de 6 km du site Natura 2000 le plus proche « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* », FR2500086, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- dans la zone de présomption de prescription archéologique du département de la Manche, sans que le projet ne soit concerné par l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de région fixée par l'article R. 523-5 du code du patrimoine, le pétitionnaire s'engageant à ne pas atteindre une profondeur de plus de 0,50 m lors des travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres ;
- en partie dans le périmètre de protection du château de Pépinvast sur la commune de Le Vicel au titre des abords de monuments historiques, mais sans covisibilité possible du fait de la présence du massif forestier de Pépinvast ;

Considérant que sur les 5,5260 ha de prairie, 3,2486 ha seront conservés en développement naturel sur la partie ouest de l'ensemble de parcelles constituant l'emprise du projet et le long du ru traversant les parcelles ; qu'une bande de 10 mètres de part et d'autre du ru traversant la prairie ne sera pas plantée et sera laissée en développement naturel ; que la haie de haut-jet présente en perpendiculaire du ruisseau sera maintenue ;

Considérant que ce projet consiste à agrandir le massif forestier de Pépinvast avec des essences de production locales (45 % de chêne pédonculé, 45 % de chêne sessile et 10 % d'essences feuillues diverses telles que le hêtre, l'alisier et le cormier) ; que le peuplier - qui aurait été adapté à la station - a été exclu des essences plantées afin de limiter les impacts quantitatifs sur la ressource en eau du ruisseau traversant les parcelles et, indirectement de la Saire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement partiel d'une prairie en bordure du bois de Pépinvast sur la commune de le Vast (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr